

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
Chef du Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Réf. : MFP/15023509

Lausanne, le 28 mars 2018

**Procédure de consultation sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements émis dans le rapport de phase 2 de la Suisse**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du présent projet. Les recommandations peuvent être soutenues sur le principe. Il faut cependant veiller à ce qu'uniquement les standards minimaux internationaux soient repris dans la loi nationale, et non pas de réglementations qui dépassent ce cadre.

Concernant les recommandations relatives à l'échange de renseignements, les remarques suivantes peuvent être formulées :

- **Echange de renseignements concernant des personnes décédées**

La recommandation a pour but que les renseignements sur les personnes décédées peuvent être échangés dans tous les cas. Selon l'art. 18a, al. 1, LAAF, une assistance administrative devra être accordée à l'avenir concernant « les personnes (même décédées), les masses patrimoniales distinctes et les autres entités juridiques ». Cet élargissement dépasse le cadre de la recommandation. En outre, le champ d'application n'est pas précisé de façon suffisante et claire en raison des notions juridiques indéterminées « masses patrimoniales distinctes » et « autres entités juridiques ». Des conflits d'interprétation en résulteront. Par conséquent, il convient d'examiner la question d'une restriction aux personnes décédées ou aux successions (communauté héréditaire).

- **Confidentialité de la demande**

La mise en œuvre de la recommandation en question à l'art. 15, al. 3, LAAP semble adéquate et se base sur la procédure prévue par le droit interne (art. 114, al. 3, LIFD).

- **Recommandation concernant les données volées**

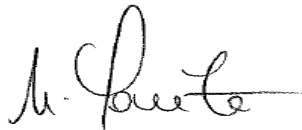
Il faut maintenir la pratique différenciée en vertu de l'art 7, let. c, LAAF, selon laquelle l'aide administrative doit être refusée, si les données volées ont été activement obtenues – et surtout aussi en raison des décisions prises du Tribunal fédéral à ce sujet. Le principe de la bonne foi est également pertinent au titre du droit international. Le respect doit en être exigé par tous les États participants. Il faut notamment se référer à la prise de position du canton de Vaud du 25 novembre 2015 dans le cadre de la consultation fédérale sur la modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale (données volées).

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- ACI

Courrier envoyé sous forme électronique à [vernehmlassungen@sif.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch)